

Mairie de Marolles-en-Brie Place Charles de Gaulle 94440 Marolles-en-Brie	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>  Délibération n°2428/2017  <b>Objet</b> : Adoption de la convention de gestion transitoire des équipements sportifs et culturels entre la commune de Marolles en Brie et l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir ( GPSEA) et du projet de charte de coopération
Date d'affichage : 21/03/2017	

Conseillers en exercice : 27      Présents : 22      Pouvoirs : 5  
Absents : 0                      Votants : 27

L'an deux mil dix-sept, le 7 mars à 20 h 30,  
Le Conseil Municipal légalement convoqué le 28 février 2017, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Sylvie GERINTE, Maire,

Présents : Sylvie GERINTE, Maire. Jean Michel CARIGI, Marie Paule BOILLOT, Alain BOUKRIS, Danielle METRAL, Arlette LEPARC, Adjoints au Maire. Joseph DUPRAT, Jean Luc DESPREZ, Dominique GOYER, Claude Olivier BONNEFOY, Marie France PELLETEY, Joël VILLAÇA, Florence TORRECILLA, Nathalie BOIXIERE, Virginie LECARDONNEL, Hakima OULD SLIMANE, Magali OLIVE, Martine HARBULOT, Roger LANGLAIS, Agnès MAILLOCHON, Marianne MAHJOUB, Valérie PREVOTAT, Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

Pierre BORNE donne pouvoir à Marie Paule BOILLOT.  
Bernard KAMMERER donne pouvoir à Danielle METRAL.  
Alphonse BOYE donne pouvoir à Alain BOUKRIS.  
Stanislas GAUDON donne pouvoir à Jean Michel CARIGI.  
Alexandre RICHE donne pouvoir à Nathalie BOIXIERE.

Madame Nathalie BOIXIERE a été nommée secrétaire de séance.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**Vu** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.5219-5, VII du Code Général des Collectivités Territoriales, le législateur a laissé au Territoire, deux ans à compter de la création de la Métropole du Grand Paris afin de délibérer sur la compétence « construction et entretien des équipements culturels, socioculturels, socioéducatifs et sportifs d'intérêt territorial », soit jusqu'au 31 décembre 2017 ; qu'à défaut de délibération dans le délai imparti, l'intégralité de la compétence est transférée au Territoire ;

**Considérant** que dans cet intervalle, le Territoire exerce la compétence dans les périmètres des anciennes intercommunalités et ce dans les mêmes conditions ; qu'aussi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le Territoire est donc compétent pour la construction et l'entretien de ces équipements ;

**Considérant** que la discussion relative à la détermination de l'intérêt territorial ne peut s'inscrire que dans le cadre de ce qui avait été préalablement transféré ;



**Considérant** que les deux anciennes communautés d'agglomération du Haut Val-de-Marne et de Plaine Centrale avaient reconnu d'intérêt communautaire plusieurs équipements qui sont de fait devenus d'intérêt territorial au 1<sup>er</sup> janvier 2016 au moment de la création du nouvel établissement public ;

**Considérant** un processus ouvert de discussions et d'échanges avec les communes depuis 6 mois ;

**Considérant** que les réunions du conseil des Maires des 17 octobre et 24 novembre 2016 ont permis d'encadrer les principes généraux relatifs à ces transferts et de préciser les périmètres des catégories des équipements à transférer ;

**Considérant** la délibération du Conseil de territoire du 14 décembre 2016 (CT2016.10/195) relative aux équipements sportifs et culturels ;

**Considérant** à cet égard, d'une part, un bloc homogène qui assure la cohérence juridique et politique du transfert et d'autre part, un bloc à la carte qui porte sur les équipements spécifiques, structurants ou nécessitant une solidarité territoriale ;

**Considérant** que dans le cadre des transferts d'équipements culturels et sportifs, le rôle de proximité joué par ces équipements dans les différentes politiques publiques communales doit se poursuivre et se renforcer ;

**Considérant** qu'afin de permettre une continuité dans leur fonctionnement et dans l'organisation de leurs activités, le Territoire s'engage à respecter un certain nombre de garanties ; qu'afin de mettre en œuvre ces garanties et de les traduire de manière adaptée à chaque commune, il convient de conclure une charte générale de coopération entre les communes et le Territoire ;

**Considérant** qu'une mise en œuvre progressive est préconisée pour le transfert des personnels ; que le Territoire adaptera de ce fait le rythme à chaque commune de manière à respecter le dialogue interne ; que pendant cette période intermédiaire avant le transfert effectif, les services communaux seront mis à disposition du Territoire dans le cadre de conventions de gestion transitoire ;

**Considérant** que le conservatoire, la bibliothèque et le gymnase de Marolles en Brie sont transférés au GPSEA par la délibération du Conseil de territoire du 14 décembre 2016 (CT2016.10/195) ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

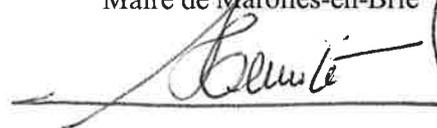
**A la majorité (documents annexés à la présente délibération) : 26 voix pour et 1 abstention (Martine HARBULOT) :**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Madame le Maire à conclure une convention de gestion transitoire avec l'Etablissement public territorial GPSEA, ci annexée, et à signer tous les actes afférents.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Madame le Maire à conclure une charte de coopération avec l'Etablissement public territorial GPSEA, ci- annexée, et à signer tous les actes afférents.

CERTIFIE CONFORME  
MAROLLES-EN-BRIE, le 17 mars 2017

Sylvie GERINTE  
Maire de Marolles-en-Brie





**CONVENTION DE GESTION TRANSITOIRE DE SERVICES NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA  
COMPETENCE RELATIVE A LA CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT  
D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET TERRITORIAL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LA COMMUNE DE MAROLLES EN BRIE .**

Représentée par Sylvie GERINTE., Maire dûment habilité à signer la présente convention, par délibération du conseil municipal n°2381-2016 en date du 2 juin 2016

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

**ET:**

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST Avenir**, identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 et le siège, place Salvador-Allende – 94 000 CRETEIL, créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil territorial n°

Ci-après dénommé l'Etablissement public territorial

D'autre part,

## PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L.5219-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir exerce en lieu et place de ses communes membres la « Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt territorial ».

Par délibération n°CT2016.10/195 du 14 décembre 2016, le conseil de territoire a reconnu d'intérêt territorial les équipements culturels et sportifs figurant en annexe de la présente convention.

En application de l'article L.5219-10 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice de la compétence et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de cette procédure, il apparaît nécessaire d'assurer dans cette période transitoire la continuité de gestion des services et des personnels concernés.

Ainsi, la présente convention fixe les conditions générales de mise à disposition des services et parties de services communaux dont l'activité relève de cette compétence exercée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 par l'Etablissement public territorial.

Les comités techniques compétents de l'établissement public territorial et de la commune ont émis un avis sur la présente convention les 12 décembre 2016 et 3 mars 2017.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement des services ou partie de services communaux correspondant à l'exercice de la compétence susvisée, jusqu'à la décision conjointe de transfert, selon les dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT.

Elle précise également les conditions de remboursement à la commune des charges correspondantes.

## **ARTICLE 2 : SERVICES CONCERNES**

Sont concernés par la présente convention l'ensemble des services ou partie de services nécessaires à l'exercice de la compétence ci-après désignée :

« Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial »

Les modalités de détermination des coûts liés au fonctionnement de ces services sont précisées à l'article 4 ci-après.

## **ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES CONCERNES**

Les fonctionnaires et agents non titulaires, quelle que soit leur position administrative, affectés au sein des services communaux ou partie de services figurant à l'article 1 demeurent statutairement employés par la Commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions relevant de la compétence territoriale, sous l'autorité fonctionnelle du président de l'Etablissement public territorial.

## **ARTICLE 4 : DETERMINATION DES COUTS LIES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

L'Etablissement public territorial s'engage à rembourser à la Commune les charges de fonctionnement engendrées par l'exercice des missions des services visés à la présente convention sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, à l'exception des dépenses facilement identifiables que l'EPT prendra en charge directement.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service établi par la Commune, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'Etablissement public territorial.

Le coût unitaire de fonctionnement comprend les charges liées au fonctionnement des services.

L'Etablissement public territorial procédera à son paiement à la commune au terme de la présente convention, c'est-à-dire au moment du transfert des agents ou de la mise en place d'un dispositif définitif de ressources humaines. A cette date, il sera en effet en capacité d'évaluer précisément le coût des charges associées à la compétence transférée.

## **ARTICLE 5 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et prendra fin à la date à laquelle sera prise la décision conjointe de transfert conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

**ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Fait à Créteil, le .....

Pour la Commune,

Le Maire

  
Sylvie GERINTE



Pour l'Etablissement public territorial

Le Président

Laurent CATHALA

Alfortville • Boissy-Saint-Léger • Bonneuil-sur-Marne  
Chennevières-sur-Marne • Créteil • La Queue-en-Brie

## **GRAND PARIS SUD EST AVENIR**

Le Plessis-Trévisé • Limeil-Brévannes • Mandres-les-Roses  
Marolles-en-Brie • Noisieu • Ormesson-sur-Marne  
Périgny-sur-Yerres • Santeny • Sucy-en-Brie • Villecresnes

### **Charte de coopération relative à l'exercice des compétences en matière de culture et de sport.**

Au 1er janvier 2016, Paris et les communes des 3 départements limitrophes ont connu une profonde réorganisation institutionnelle avec la mise en place d'un système de coopération intercommunale inédit à double niveau :

- la métropole exerce des compétences stratégiques, de planification et de grands projets pour les 131 communes qui composent son périmètre,
- les 12 Etablissements Publics Territoriaux (EPT) qui organisent la coopération intercommunale de proximité et exercent des compétences à l'échelle des territoires.

Grand Paris Sud Est Avenir est un de ces territoires. Composé de 16 communes, il est riche de sa diversité économique, géographique, environnementale. Il dispose d'un fort potentiel de développement et organise le déploiement de ses politiques publiques au fur et à mesure du transfert des compétences des communes vers le territoire

Le 14 décembre, le conseil de territoire a fixé l'intérêt territorial en matière d'équipements culturels et sportifs.

Grand Paris Sud Est Avenir a souhaité que ce transfert de compétences serve les ambitions de solidarité et d'équité que porte notre territoire.

La solidarité entre les communes est une valeur fondatrice de notre territoire. Elle doit conduire les communes membres qui en ont besoin à accéder à un niveau satisfaisant de service public et d'équipement public. Elle doit assurer le cas échéant un rattrapage de l'état de leur patrimoine. Elle doit permettre d'harmoniser l'offre de service public sur le territoire. L'investissement territorial pourra ainsi se déployer sur les équipements transférés à la fois dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements et du fonds de solidarité réservé aux communes de taille modeste

L'équité est un principe cardinal de notre projet. Par la multiplicité de ses politiques publiques, leur articulation, la variété de leur déclinaison, le territoire doit créer de la valeur pour chacune de nos communes et ses habitants et veiller à une juste harmonisation des services aux usagers. Lutte contre la carence de l'offre de soin pour les unes, actions dans le cadre du contrat de ville pour les autres, tels sont par exemple les bénéfices tout autant différents que tangibles que nos communes peuvent obtenir de la mise en œuvre de la politique de la ville. La mise en réseau des équipements culturels et sportifs générera une professionnalisation de la gestion du service pour les uns, une

offre de prestations plus diversifiée pour les autres, l'implantation de nouveaux équipements pour d'autres encore. Chacune commune contribue au fonctionnement du territoire, chaque commune doit y trouver un juste retour de son engagement.

Enfin, à travers le transfert des équipements culturels et sportifs, les communes se donnent l'opportunité, dans le respect de leurs différences et de leurs singularités, de bâtir un projet commun qui dépasse la simple approche institutionnelle de la mise en œuvre du Grand Paris. Elles poursuivent un horizon plus ambitieux et plus fécond pour nos habitants : faire territoire.

Inscrits dans une logique de collaboration constructive, soucieux que le territoire se construise dans une relation de proximité et de respect avec les communes, GPSEA et ses communes membres ont souhaité adopter une charte de coopération relative à l'exercice des compétences en matière de culture et de sport.

---

### **Article 1 : Objectifs de la gestion des équipements culturels et sportifs**

L'amélioration de l'offre de service public et l'optimisation des moyens sont les objectifs assignés à la gestion des équipements transférés et aux politiques publiques qui s'y déploient. Ces objectifs sont poursuivis dans le respect de la proximité avec les habitants, avec le souci d'assurer le meilleur développement de carrière aux agents et en s'appuyant sur la recherche de l'innovation dans la conduite du service public

### **Article 2 : Situation des biens transférés**

Le transfert d'une compétence entraîne la mise à disposition de plein droit de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence.

Cette remise des biens a lieu à titre gratuit.

La mise à disposition des biens meubles et immeubles est constatée par un procès-verbal (PV) établi contradictoirement par les représentants des communes et de l'EPT et qui précise:

- L'inventaire comptable et physique des biens mis à disposition;
- L'état des biens ;
- L'évaluation de la remise en état.

Les biens immobiliers abritant également des activités demeurant communales, peuvent être partagés entre la commune et l'EPT. Les modalités de fonctionnement devront être précisées par un règlement de mise à disposition (article L.5219-12, IV du CGCT). Aussi des activités communales peuvent se déployer dans les équipements territoriaux et vice-versa.

### **Article 3 : Les flux financiers entre les communes et le territoire et garanties financières apportées aux communes**

Après le transfert de compétences, une CLECT est organisée pour fixer la modification du FCCT issue du transfert des équipements. Afin de ne pas fragiliser les équilibres financiers des communes en section de fonctionnement, le calcul du FCCT prendra en compte l'ensemble des dépenses de fonctionnement (dépenses réelles et dépenses d'ordre).

Après le transfert de compétences, les dépenses afférentes à l'équipement sont prises en charge directement par le territoire. Ainsi, les personnels dédiés à l'équipement sont mutés au territoire qui devient leur employeur.

Afin d'effectuer ces transferts de moyens à un rythme compatible avec les exigences d'information, de dialogue avec le personnel, de réunion des instances paritaires, de passation d'avenants de marchés, des conventions de gestion transitoire sont mises en place entre communes et territoire. Au titre de ces conventions, les communes poursuivent provisoirement la gestion directe de l'équipement au nom du territoire qui en rembourse la charge aux communes.

Après le transfert, l'évolution de la charge de l'équipement produit exclusivement son impact sur le budget du territoire. Par exemple, un coût futur supplémentaire est exclusivement à la charge du territoire.

#### **Article 4 : Les engagements de GPSEA à l'égard des communes**

GPSEA souhaite s'engager au respect d'un certain nombre de garanties à identifier en faveur des communes dans le cadre de la gestion des équipements culturels et sportifs.

- *garantie de gouvernance partagée une fois les équipements transférés* : cette garantie se traduira par la mise en place d'instances de concertation et d'orientations où les communes feront part de leurs priorités de travail, de projet et contribueront à fabriquer la politique publique territoriale du secteur. Pour rappel, ces instances existent aujourd'hui pour les conservatoires de Plaine centrale : conseil d'établissement, conseil de site.
- *garantie de priorité programmatique* : le territoire attribuera prioritairement les créneaux d'utilisation des équipements culturels et sportifs sur proposition du Maire ce qui garantit aux clubs et associations locales de poursuivre leur activité comme avant. Pour les piscines de l'ex-Haut-Val-de-Marne, des réunions de planification permettent déjà aux élus locaux de se prononcer sur les attributions de créneaux. En outre, le transfert au territoire ne signifie pas que la commune ne pourra plus avoir l'usage de l'équipement sur l'année pour ses propres événements : réunion publique, conférence, réunion de travail... La mise à disposition se fera dans le cadre de convention d'occupation à titre gracieux.
- *garantie de maintien de la relation de proximité et de participation à la vie locale* : ce n'est pas parce que l'équipement devient territorial qu'il n'est plus un facteur de développement de la politique municipale. L'équipement n'est pas délocalisé. Il reste bien dans une relation de proximité avec la commune et demeure à l'usage prioritaire des habitants de la commune. De ce fait, les directeurs d'équipement ont bien pour commande de la part de leur hiérarchie de participer aux projets définis par la municipalité, aux animations décidées par celle-ci, aux instances de pilotage, de coordination mises en place par la commune. On peut citer des exemples de participations actuelles comme les activités NAP, TAP dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, l'implication dans les manifestations et événements municipaux : jour de fête à Créteil, semaine de la petite enfance à Alfortville, fête du jeu, journées du patrimoine, cérémonies commémoratives... De plus, les directeurs ou responsables d'équipements, en cas de vacance de poste, seront recrutés dans le cadre d'une procédure liée avec les Maires des communes.

- absence de position préalable sur la politique tarifaire : le droit laisse sur ce sujet des marges d'appréciation qui permettront aux élus de définir progressivement les conditions de la tarification et notamment son lien avec les politiques tarifaires municipales.

#### **Article 5 : La mobilisation de l'administration territoriale au service des équipements transférés**

A la demande des élus, la réunion plénière des directions générales, qui regroupe une fois par mois la DG de GPSEA et les DG des communes, peut être saisie de toute demande de réflexion, d'analyse, d'expertise, d'étude relative à la gestion des équipements transférés et des politiques qui s'y déploient.

GPSEA s'est engagé à organiser l'implantation de ses services de façon territorialisée, en disposant de sites administratifs fonctionnant en grande proximité avec les communes. Ces sites sont à disposition des élus municipaux et territoriaux impliqués dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et actions liées aux équipements transférés. Ils peuvent s'y rencontrer, s'y réunir, recevoir des usagers, y travailler avec les services territoriaux et les personnels des équipements, y réunir les instances en charge du fonctionnement des équipements.

La délégation d'appui aux communes est une direction de l'administration territoriale créée pour assurer une interface quotidienne et réactive entre les communes et le territoire. Elle peut être saisie à tout moment par les communes et mobiliser les services compétents du territoire pour répondre à leur sollicitation.

La direction de l'observatoire est une direction de l'administration territoriale qui a en charge l'observation du territoire et l'évaluation des politiques publiques. Elle peut réaliser des études et produire notamment de l'information géographique concernant les politiques de la culture et du sport

La direction de l'innovation, de l'animation managériale et du dialogue social est une direction de l'administration territoriale qui a notamment en charge de soutenir le développement de pratiques innovantes au sein des politiques publiques afin d'en améliorer l'efficacité pour les usagers, le coût, mais aussi de s'adapter aux nouveaux usages de nos concitoyens.

La direction de la communication et de la démocratie participative, direction de l'administration territoriale, pourra être mobilisée notamment dans le cadre de la relation aux usagers.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

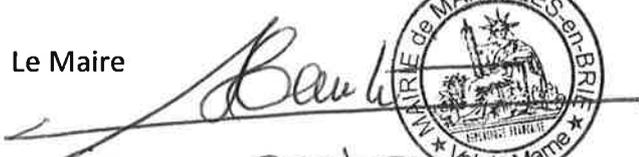
Cette convention de partenariat est à durée indéterminée.

Fait à Marolles, Le 17/03/2017

ou Brié  
Pour la ville de Marolles ou Brié.

Pour le territoire,

Le Maire

  
Sylvie GERANTE



Le Président

**Acte à classer****2428-2017****1**

En préparation

**2**En attente retour  
Préfecture**3**

&gt; AR reçu &lt;

**4**

Classé

**Identifiant FAST :** ASCL\_2\_2017-03-20T15-34-38.00 ( MI205150748 )**Identifiant unique de l'acte :**094-219400488-20170317-2428-2017-DE ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )**Objet de l'acte :**

ADOPTION DE LA CONVENTION DE GESTION TRANSITOIRE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS ENTRE LA COMMUNE DE MAROLLES EN BRIE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR (GPSEA) ET DU PROJET DE CHARTE DE COOPERATION.

**Date de décision :** 17/03/2017**Nature de l'acte :** Délibération**Matière de l'acte :** 9. Autres domaines de competences  
9.1. Autres domaines de competences des communes**Acte :** [2428-2017.PDF](#)**Pièces jointes :** [2428-2017 CHARTE DE COOPERATION.PDF](#)[2428-2017 CONVENTION GESTION TRANSITOIRE.PDF](#)

Classer

Annuler

**Préparé**

Date 20/03/17 à 15:34

Par [MARQUES Christine](#)**Transmis**

Date 20/03/17 à 15:34

Par [MARQUES Christine](#)**Accusé de réception**

Date 20/03/17 à 15:41

